



P hilippe-Emmanuel COIFFAIT

Philippe-Emmanuel Coiffait a fait une carrière universitaire dans le domaine de la géologie. Il est Directeur de laboratoire de police scientifique de Marseille depuis le 1^{er} septembre 1996.

Le laboratoire de Marseille est un des premiers laboratoires de France par le nombre des dossiers traités en balistique, biologie, documents, incendies et explosions, physico-chimie, stupéfiants, toxicologie.

Il a participé à diverses réunions de directeurs de laboratoire dans le cadre de l'ENFSI (European Network of Forensic Sciences Institute). Il a été nommé expert dans le cadre de missions de coopération entre la France et la Pologne, la France et le Pakistan, la France et la Syrie...; il est également expert dans le cadre du projet de l'Union Européenne de modernisation de la police algérienne, et expert UNESCO dans le cadre de la lutte contre le crime organisé (Zagreb, 2000).

Vérité scientifique et justice pénale

L'engouement du public pour les séries télévisées dans lesquelles des experts, par leur science, viennent contribuer à la solution d'énigmes judiciaires est assez révélateur de l'intérêt que notre société porte à sa police scientifique.

À la suite des conférences qu'il m'arrive de donner sur nos domaines d'investigations, il m'est très souvent demandé de me prononcer, en tant que scientifique, sur quelques affaires médiatiques, le plus souvent d'ailleurs non résolues ou apparemment mal résolues : « alors, le pull-over rouge, c'est bien Ranucci ? » ou « le petit Grégory, qui c'était ? » ou encore « Napoléon, il a bien été empoisonné ? ». Encore heureux qu'on ne me demande pas de me prononcer sur l'identité de celui qui a brisé le vase de Soissons....

La science peut-elle donc, à elle seule, résoudre des affaires judiciaires que la justice elle-même n'est pas parvenue à élucider ? Une affaire correctement résolue serait-elle une affaire où la Justice ne se serait prononcée qu'au vu de seules données scientifiques ? Ce comportement me semble assez révélateur du statut que notre société donne à la Science.

Jusqu'au Moyen-Âge ou peut-être plus exactement jusqu'au début de la Renaissance, la Science était une branche de la philosophie, connue sous le nom de philosophie naturelle. La philosophie regroupait alors tout ce qui relevait de la pensée humaine. Petit à petit (mais cela ne s'est pas fait sans heurts, - Galilée pourrait en témoigner tout autant que Teilhard de Chardin -), la science s'est progressivement détachée de la philosophie. À l'une revenait de répondre au comment (« *comment la Terre s'est-elle formée ?* ») tandis que la seconde visait à répondre au pourquoi (« *pourquoi la matière ?* »).

Le développement actuel des recherches scientifiques bouscule certainement cette dichotomie, que ce soit par le domaine d'investigations des sciences dite exactes (origine de l'univers, origine de la vie) ou par l'essor des sciences humaines qui s'intéressent à l'homme et à ses comportements.

Il est toutefois un domaine où la connaissance du comment est particulièrement importante. C'est celui de la justice et tout spécialement de la justice pénale où un individu se trouve confronté à la société. Quelle

est donc la place de la vérité scientifique dans le domaine de la justice pénale ?

Je commencerai par aborder la question de la vérité scientifique. Cette vérité existe-t-elle et peut-elle, par essence, dire le comment ?

Mon expérience d'une dizaine d'années à la tête du laboratoire de police scientifique de Marseille est également susceptible d'apporter un certain éclairage sur la part que peut prendre la vérité scientifique dans l'apport de la preuve en matière pénale. Je présenterai donc les domaines d'activité des laboratoires de la Police Nationale. Vous les connaissez sans doute, soit par votre pratique des romans policiers ou par les séries télévisées dont on nous abreuve. Mais peut-être apprendrez-vous quelque chose. Savez-vous par exemple qu'une empreinte génétique n'est pas une empreinte et n'est pas génétique ?

Je voudrais ensuite élever le débat pour aborder les questions passionnantes et souvent passionnées que la preuve scientifique peut soulever. Nous pourrions ainsi délimiter sinon son domaine de validité, tout au moins son importance, particulièrement, dans le cadre d'un procès pénal.

Je terminerai enfin en essayant de voir dans quelle mesure cette importance est révélatrice de notre époque et de notre société.

I - QUESTIONS PRÉALABLES

A - Qu'est-ce que la vérité ?

Cette conférence est donnée dans le cadre d'un cycle consacré à la vérité scientifique. Il serait donc très présomptueux de prétendre pouvoir, à moi seul, définir la vérité scientifique. Toutefois, je pense qu'il est fondamentalement important, si on veut saisir quel est le champ de la preuve scientifique en matière de justice pénale, de préciser ce qu'on entend par Vérité et ce que l'on met derrière le mot Science.

Depuis que l'homme s'intéresse à ce qu'il pense, il est confronté à la question de la vérité. Il s'est depuis longtemps aperçu qu'il n'existe pas une vérité, mais des vérités. On distingue souvent différents types de vérités : vérité matérielle, vérité formelle, vérité métaphysique et vérité cohérence.

La vérité matérielle correspond à la conformité entre ce qui est et le jugement que l'on peut énoncer. Cette vérité matérielle est validée par l'expérience. La nature de ce type de vérité est toutefois variable, car cette vérité peut être objective (elle ne dépend pas alors de l'observateur), relative (on admet dans ce cas qu'il peut exister différents aspects de la même vérité), subjective (elle dépend de l'observateur), etc...

La vérité formelle est fondée sur la validité de conclusions d'un système hypothé-

tico-déductif mis en œuvre à partir de règles de déduction fondées sur des postulats et axiomes admis a priori. Ce type de vérité comprend des vérités purement formelles et des vérités tirées de l'expérience (vérités analytiques).

La vérité métaphysique suppose l'existence d'un référent ontologique existant en soi.

Enfin, la vérité d'une croyance ou d'une opinion s'accorde à un ensemble de croyances qui lui préexiste. On parle souvent de vérité cohérence, en quelque sorte monopole d'une instance sociale qui énonce quelque chose comme vrai. Dans cette approche, la vérité devient simplement un **«croyable disponible»**.

En matière de justice pénale, il tombe sous le sens que la vérité métaphysique n'est jamais prise en compte. C'est assurément le cas dans nos sociétés occidentales. Mais qu'en est-il dans celles où la loi est fondée sur une loi considérée comme divine ?

On pense généralement que, en matière judiciaire, le raisonnement n'est jamais fondé sur une vérité cohérence. Mais qu'en est-il donc quand on affirme que « la vérité sort de la bouche des enfants » ? Ne s'agit-il pas là d'un postulat ou d'une croyance préexistant ? Ce que certains considèrent comme le drame judiciaire d'Outreau ne serait-il pas, en partie tout au moins, dû à la prise en compte d'une vérité cohérence ? La question mérite, à mon sens, d'être posée.

La vérité scientifique, en matière pénale tout au moins, serait donc fondée sur des vérités matérielles (le réel correspondant à ce que l'on peut en dire) et des vérités formelles issues d'un raisonnement hypothético-déductif. Ainsi, pour prendre des exemples en matière de balistique, on peut dire qu'une arme est un revolver 11,43 (vérité matérielle) et que la balle retrouvée dans le corps d'une victime provient bien de l'arme du suspect (vérité formelle, obtenue à partir d'un raisonnement fondé sur l'expérience). Si la première de ces assertions est indépendante de celui qui l'énonce, la seconde dépend, en partie tout au moins, du scientifique ayant abordé et résolu le problème posé. En matière judiciaire, cet aspect de la vérité est, nous le verrons, particulièrement important.

B - Qu'est-ce que la Science ?

Ici encore, prétendre apporter une définition de la science serait illusoire. Je me bornerai à rappeler que la Science est autant la recherche et l'acquisition de connaissances que l'organisation et la synthèse de ces connaissances en vue de dégager des principes généraux, d'aboutir à des modélisations permettant d'élaborer des théories de portée générale.

Une science, (plutôt que La Science) peut ainsi être considérée comme un ensemble structuré de connaissances relatif à des faits obéissant à des lois objectives (ou considérées comme telles) et dont la mise au point

exige systématisation et méthode. Rigueur et méthode sont, d'une manière implicite, associées à la notion de Science. Dès lors, un résultat scientifique paraît être indépendant de celui qui l'énonce. Si cela peut être considéré comme établi dans le domaine des sciences dites exactes, fondées sur le calcul, cette vérité mérite d'être nuancée pour tout ce qui concerne les sciences de l'observation, qu'il s'agisse de sciences naturelles ou de sciences humaines. Cette importance du facteur humain en matière scientifique n'avait d'ailleurs pas échappé au philosophe Paul Valéry qui affirmait dès 1926 que « *la science, en somme, est une construction qui tend à l'impersonnalité, mais chacun des actes de ses constructeurs est l'acte d'une personnalité* ».

De manière plus générale, la méthode scientifique, hypothético-déductive, aboutit à des résultats considérés comme établis tant que, par suite de l'avancée des connaissances ou des techniques, ils ne sont pas démontrés comme erronés. Tout résultat scientifique doit donc fondamentalement, être replacé dans son contexte historique et s'inscrire dans le temporaire et le provisoire.

Or, en matière de justice pénale, il est attendu du scientifique un résultat ayant un caractère absolu, indiscutable, sur lequel il est possible de s'appuyer pour se forger une intime conviction. Il y a, par essence, une dualité de perspective entre le scientifique et celui qui en reçoit ses résultats, sans

avoir son niveau de connaissances. Le code de procédure pénale demande à l'expert de se prononcer en honneur et conscience, ce qu'il fait. Mais combien d'experts précisent-ils dans la foulée que leurs résultats sont acquis, « *dans l'état actuel de leurs connaissances* », de manière à ne laisser aucun doute sur l'humilité qu'il convient d'avoir à l'égard de tout résultat scientifique.

II - LES DOMAINES DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Au cours de cette conférence, je souhaite vous présenter les différents domaines de la police technique et scientifique. Je balayerai ainsi le champ de nos investigations, parfois essentielles pour la manifestation de la vérité. Vous seriez alors convaincus que, s'il subsiste encore des criminels chanceux, désormais, il n'y a pratiquement plus de possibilité de commettre un crime parfait.

Mais je voudrais aussi exposer les difficultés qu'il nous faut, au quotidien, surmonter. Le risque est grand : donner l'impression qu'aucun résultat de criminalistique ne peut déboucher sur la vérité. Je souhaite simplement vous sensibiliser sur ce que doit être une activité scientifique menée en criminalistique pour permettre à la justice de déboucher sur une vérité.

Les laboratoires de police scientifique

(LPS) sont des laboratoires de la police nationale, regroupés au sein d'un établissement public à caractère administratif, (l'institut nationale de police scientifique – INPS), dont la mission est une mission de prestation de services : apporter leur contribution aux différents intervenants des enquêtes pénales, par tout type d'analyse. Ce sont donc des laboratoires pluridisciplinaires, cette pluridisciplinarité constituant un atout souvent appréciable et parfois déterminant.

A - Balistique

Si la reconstitution de trajectoires et la position des tireurs par rapport aux cibles et points d'impact font partie intégrante des missions de balistique, l'essentiel de l'activité dans ce domaine concerne l'analyse d'armes et d'éléments de munitions. L'objectif de ce type d'examen est généralement double : déterminer tout d'abord la catégorie juridique d'une arme (qui contribue à déterminer une éventuelle infraction) puis son état de fonctionnement qui permet, éventuellement, de déterminer si le départ d'un coup de feu peut être accidentel. D'autre part, une recherche d'antériorité est effectuée, de manière à découvrir si une arme soumise à examen peut ou non être rapprochée d'un élément de munition, correspondant à la même affaire ou à une autre affaire.

L'examen technique est relativement simple. Par contre, la recherche de rapprochements éventuels est beaucoup plus délicate.

Son efficacité dépend naturellement de l'expérience de l'expert, mais aussi des moyens techniques qu'il utilise. L'utilisation d'un microscope binoculaire permettant l'examen simultané de deux éléments de munition est indispensable. Mais maintenant, la recherche se fait en utilisant une banque nationale d'images informatisées, propre à la Police Nationale et partagée avec la Gendarmerie Nationale. Un résultat établi sans consultation de cette base nationale constitue forcément un résultat partiel.

Que faut-il aussi penser des démonstrations faites à partir d'observations fondées non pas sur des examens faits au microscope comparateur, mais au microscope habituel et illustrés par un collage de photographies ?

B - Biologie moléculaire

Depuis maintenant une dizaine d'années, la biologie moléculaire connaît, en matière de justice pénale, un développement qui n'a de comparable que l'analyse des téléphones mobiles. C'est le domaine des empreintes génétiques et, d'une manière plus générale, de l'ADN.

L'objectif de ces techniques est d'établir une corrélation entre deux empreintes génétiques :

- ✓ celle d'un individu et celle obtenue à partir d'une trace (permettant la ré-

solution d'une affaire par l'identification d'un auteur) ;

- ✓ celle de deux traces, permettant, par exemple, la corrélation de deux affaires (cas, entre autres, de viols en série) ;
- ✓ celle de deux individus, permettant d'identifier une usurpation d'identité, puisque nos techniques sont maintenant suffisamment précises et déterminantes pour pouvoir aboutir à des identifications pratiquement formelles.

L'exposé du principe et des techniques utilisées en biologie moléculaire sort du cadre de cette conférence. Disons simplement qu'il ne s'agit nullement d'une *empreinte*, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une marque laissée sur une surface quelconque. De plus, pour des raisons d'éthiques, les parties de la molécule d'ADN analysées se situent en dehors des portions correspondant aux gènes (exception faite de la détermination du sexe). Le terme d'empreinte génétique est donc inapproprié. Son succès est certainement lié à son efficacité, puisque les caractéristiques de la molécule d'ADN obtenues sont aussi efficaces pour une identification que les empreintes digitales. Quant au terme de *génétique* tout au plus peut-il être justifié par le caractère héréditaire des caractéristiques objets de nos analyses. Ce terme d'empreintes génétiques est maintenant consacré par l'usage et il ne convient pas de lui substituer quelque néologisme.

La biologie moléculaire n'est pas le seul domaine des empreintes génétiques. Il existe en effet dans les cellules des êtres vivants supérieurs, de l'ADN autre que l'ADN du noyau analysé pour les empreintes génétiques. C'est l'ADN des mitochondries, petits organites cellulaires jouant, en quelque sorte, le rôle de centrale énergétique de la cellule. Cet ADN mitochondrial est beaucoup plus abondant et beaucoup plus stable que l'ADN nucléaire. Mais sa transmission est uniquement maternelle, les mitochondries du spermatozoïde ne pénétrant pas dans l'ovule au moment de la fécondation. Il n'est donc pas soumis au brassage génétique de la reproduction sexuée et son pouvoir d'identification en justice pénale est nettement moindre. Un rapprochement d'ADN mitochondrial doit par conséquent constituer un élément d'orientation d'enquête, tout au plus un indice, en aucun cas une preuve scientifique irréfutable.

En 2002, la cour d'appel de Paris a confirmé la relaxe d'un prévenu dont l'ADN mitochondrial pouvait se trouver parmi les affaires d'une bande de malfaiteurs¹. Une vérité scientifique fondée sur un résultat peu significatif ne peut raisonnablement pas être utilisée en matière pénale.

L'ADN (nucléaire) est devenu maintenant, en quelque sorte, l'arme fatale des enquêteurs. Il n'y a pratiquement plus d'affaire pénale dans laquelle on ne pratique une ou des analyses d'ADN. Ceci s'explique aisément.

¹ Cette affaire est particulièrement intéressante, puisqu'un amalgame avait été fait, lors du procès, entre empreinte génétique et ADN mitochondrial, le président parlant au sujet de ce dernier d'« empreinte ADN », terme qui n'a pas de sens en matière d'ADN mitochondrial.

ment par l'efficacité de cette technique. Mais ceci entraîne l'obligation pour les enquêteurs de ne pas négliger pour autant ni les techniques habituelles d'enquête, auprès des familiers et des proches de la victime, ni les autres indices des scènes d'infraction. Forte est la tentation de s'en remettre au résultat du laboratoire et de s'appuyer sur une vérité scientifique. Mais les laboratoires deviennent maintenant trop abondamment sollicités et connaissent des difficultés à faire face à la multiplicité des demandes dans des délais raisonnables.

L'utilisation d'empreintes génétiques nécessite le recours à des bases de données. Toutes les nations l'ont compris et en France, depuis 2000, le fichier national des empreintes génétiques est un fichier judiciaire mis en œuvre par la police nationale. L'utilisation de ce fichier a permis, depuis sa création, de nombreux recoupements, solutionnant diverses affaires qui, sans cet outil, n'auraient pu être élucidées. L'opinion publique s'était inquiétée de la mise sur pied de ce fichier, sans doute à cause de tout ce que le mot génétique peut évoquer au niveau conscient ou inconscient. Mais c'est cette même opinion publique qui réclame les recherches d'ADN : les empreintes génétiques, oui, le fichier, non. Et pourtant l'un ne va pas sans l'autre !

Le recours à une base de données pose également des questions intéressantes en matière de vérité scientifique en justice pénale. Tout le monde s'en remet aux scien-

tifiques qui opèrent en matière de biologie moléculaire. Mais personne ne se soucie des conditions d'acquisition de ces résultats. Il n'existe aucune norme en la matière. Or, tout protocole expérimental est sujet à non-conformité. Les réponses à ce risque d'erreur varient selon les laboratoires. La plupart des laboratoires du service public pratiquent, pour les empreintes génétiques, une double analyse fondée sur un double prélèvement. Certains laboratoires privés ne vérifient qu'une partie seulement des résultats obtenus. Cette manière de faire revient à introduire, de façon délibérée, un risque d'erreur dans une base nationale aussi sensible. On peut parfaitement admettre, pour des raisons économiques que l'on ne peut pas ne pas prendre en compte, cette manière de faire. Mais cela suppose que toutes les corrélations obtenues fassent, elles, l'objet d'une vérification par nouvelles analyses.

Par ailleurs, le succès des empreintes génétiques est fondé sur l'efficacité des résultats obtenus. En multipliant le nombre des endroits où les analyses de biologie moléculaire sont effectuées sur la molécule d'ADN, on obtient des probabilités extrêmement faibles que les corrélations faites soient dues au seul hasard. On parvient ainsi à des identifications pratiquement formelles. Mais en recourant à une base de données, en balayant toutes les fiches de cette base pour obtenir une corrélation entre données, on multiplie cette probabilité par le nombre de fiches enregistrées dans la base. Si la base est importante (plusieurs millions d'in-

dividus), ceci peut avoir une importance non négligeable. Les Anglais ont eu à le vivre. Pionniers en la matière, ils ont une base très importante (près de 3 millions d'individus) alors que les premières analyses enregistrées dans la base ont été obtenues avec un nombre de sites de la molécule d'ADN analysés désormais insuffisant. Régulièrement, des recherches s'avèrent positives à partir de leur base de données, mais elles correspondent non à des recoupements d'affaires (fondés sur des ADN fichés identiques) mais à des rapprochements injustifiés. Les compléments d'analyses deviennent alors une nécessité absolue.

On peut parfaitement admettre, pour des raisons économiques, cette manière de faire. Mais l'outil devient beaucoup moins performant, et la question du comportement à tenir vis-à-vis des individus concernés se pose. Faut-il, ou non, les mettre en garde-à-voir le temps du complément d'analyses ? Ne pas le faire c'est prendre le risque de laisser s'échapper un délinquant voire un assassin. Le faire, c'est jeter l'opprobre sur des innocents, ce qui, à terme, devient inacceptable, surtout quand cela est dicté par un simple choix économique.

Par ailleurs, ce faisant, on jette le discrédit sur une méthode scientifique particulièrement efficace en matière pénale. Ainsi, relatant un cas de rapprochement n'ayant pas débouché, par complément d'analyse, sur une corrélation d'affaires, un grand quotidien français paraissant l'après-midi titrait :

« *La preuve par l'ADN n'est plus aussi infaillible qu'elle le paraissait au départ* ». Ceci est totalement erroné, mais reflète bien ce qu'un résultat scientifique parfaitement exact mais partiel et ne permettant pas, tel quel, de déboucher sur une vérité peut avoir de pernicieux et de négatif lorsqu'il est utilisé dans une enquête judiciaire.

La méthode est efficace, mais, en oubliant le biais qu'induit le recourt à une consultation de fichier, on oublie que le résultat qui en découle ne correspond pas forcément à une vérité scientifique ! Et cela sans aborder la question du prélèvement des échantillons sur la scène de crime.

C - Documents

En police scientifique, les analyses portent sur deux types de documents : des documents imprimés (documents administratifs le plus souvent) dont il nous faut apprécier l'authenticité et des documents manuscrits, ordinairement associés à une demande de comparaison d'écritures.

L'analyse de documents imprimés est une analyse technique ne posant guère plus de difficultés que celles de tous les autres échantillons que nous étudions par des méthodes physiques et chimiques.

L'examen de documents manuscrits doit être traité avec beaucoup plus de précautions. Fondamentalement parce que, plus

que tout autre, ce type d'examen dépend de l'expert et de l'équipement dont il dispose. Les méthodes mises en œuvre, l'expérience de l'expert en la matière, mais aussi la présentation qu'il donne de son résultat sont autant de facteurs déterminants en matière de comparaison d'écritures.

L'affaire la plus célèbre dans laquelle un résultat d'analyse d'écriture manuscrite s'est révélé ne pas correspondre à la vérité est certainement l'affaire Dreyfus. Mais que penser des résultats présentés en matière d'écriture dans l'affaire « Omar m'a tué » ? Quel expert a vérifié, avant de rendre ses résultats, si l'écriture sur un mur, à genou, est comparable, de manière significative, à celle obtenue lorsqu'on écrit assis à une table ou dans un fauteuil ? Nous savons que certains l'ont fait. Mais cette précaution a-t-elle été prise par les experts ayant déposé devant la cour d'assises qui a eu à juger l'affaire ?

En tout état de cause, un résultat d'analyse d'écriture manuscrite peut-il être qualifié de scientifique et par conséquent entre-t-il dans le cadre de la vérité scientifique ? Sans doute pas, et il est bon que l'expert en ait conscience lorsqu'il transmet ses résultats à une autorité judiciaire.

D - Empreintes latentes

Les empreintes latentes les plus connues sont les empreintes digitales. Il en existe d'autres : les empreintes de chaussure,

par exemple. En matière d'examen d'empreintes digitales, le technicien recherche un certain nombre de points caractéristiques (minuties) comme des interruptions ou des bifurcations de crêtes. Quand une douzaine de points identiques par leur type et leur position est repérée sur une trace et sur l'empreinte prélevée sur un individu, on considère qu'il y a identification formelle. Ce résultat est acquis depuis longtemps, en particulier depuis les travaux du scientifique tchèque Purkinje.

Aujourd'hui, les rapprochements sont effectués par un logiciel informatique exploitant une base de données (FAED = Fichier Automatisé des Empreintes Digitales) de plusieurs millions de fiches. Le traitement est particulièrement efficace et la France a, en la matière, un savoir-faire indiscutable au niveau mondial.

E - Incendies et Explosions

En matière d'incendies, l'objectif de nos examens (sur le terrain pour l'essentiel) et de nos analyses en laboratoire est de rechercher et d'identifier un accélération éventuel utilisé pour le démarrage du feu. En matière d'explosions, notre but est de retrouver et d'identifier l'explosif utilisé tout autant que le système de mise à feu. L'un et l'autre renseignent sur les moyens mis en œuvre. Les mêmes groupes d'individus utilisent le plus souvent les mêmes produits et les mêmes dispositifs. Leurs identifications sont donc susceptibles de renseigner les enquêteurs sur les auteurs de tels faits criminels.

Plus que dans toute autre discipline, les résultats scientifiques obtenus en matière d'incendies et d'explosions dépendent, avant tout, de la qualité des observations menées sur la scène de crime. L'expérience nous prouve d'ailleurs que, lorsque les travaux à ce niveau ne sont pas correctement menés, les résultats scientifiques obtenus ne sont pas à la hauteur des techniques mises en œuvre. Un exemple : un prélèvement effectué sur le sol d'un garage où une voiture a brûlé et ayant prouvé la présence de gazole n'a guère de signification. Par contre, le même prélèvement fait sur le siège carbonisé du même véhicule et ayant abouti, de la même manière, à la présence de gazole est significatif, si le véhicule fonctionne à l'essence et si son propriétaire n'a jamais transporté du fioul pour son chauffage...

Il est donc fondamental que les examens et les prélèvements sur la scène d'infraction soient effectués avec la plus grande rigueur, en suivant méticuleusement un protocole préétabli et en respectant les règles habituelles d'assurance-qualité.

F - Nouvelles technologies de la communication

En criminalistique, les examens et analyses concernant les nouvelles technologies de la communication portent, essentiellement, sur les téléphones portables et sur le matériel informatique.

L'analyse des téléphones portables permet de déterminer les numéros mémorisés et les derniers appels émis ou reçus. Mais cette analyse doit être complétée par les opérateurs téléphoniques qui peuvent transmettre le détail des communications, qu'il s'agisse des numéros concernés ou des émetteurs ayant servi de relais. C'est là pour les enquêteurs, une source d'informations particulièrement utile et un coût considérable en matière de frais de justice, aucune disposition particulière n'ayant été prévue par la loi lors des attributions de licence d'exploitation.

Les analyses informatiques traitent, pour l'essentiel, de l'usage qui a été fait d'un ordinateur, soit en retrouvant les fichiers manipulés (qu'ils aient été ou non volontairement enregistrés par l'utilisateur), soit en analysant les traces de connexions sur les différents réseaux (de messagerie, d'Internet, etc...).

La qualité et la pertinence des résultats scientifiques dépendaient beaucoup, il y a encore quelques années, du savoir faire de l'expert. Désormais, des logiciels ont été mis au point qui assistent grandement le scientifique dans son travail.

Dans ces deux domaines, l'altération des supports par rapport à ce qu'ils sont au moment de la saisie est particulièrement facile. Allumer un ordinateur provoque l'écriture automatique de fichiers sur le disque dur, et l'effacement concomitant de données

préexistantes. Le plus grand respect de protocoles assurance-qualité précis au moment de la mise sous scellé s'impose dans ce domaine plus que dans tout autre.

G - Microtraces

En criminalistique, nous appelons microtraces toute trace ou débris de petite ou très petite taille, parfois même non visibles à l'œil nu. La nature de ces microtraces est des plus diverses : traces de peinture (particulièrement utiles quand il y a eu délit de fuite après un accident de la circulation), fragments de verre, fibres textiles, traces de terre sont parmi les plus connues du grand public. Mais il peut s'agir aussi de débris végétaux (fréquents dans les sols, de pollens ou de diatomées (algues unicellulaires enfermées dans une coque siliceuse) utilisées dans les études liées aux noyades.

En matière de microtraces, les laboratoires de police scientifique travaillent principalement, à la recherche de « traces de poudre » présentes sur les mains et les vêtements de personnes présentes à proximité d'un tir par arme à feu, ou suspectées de l'avoir été. De fait, la recherche porte sur des particules métalliques libérées lors de la mise à feu de l'amorce des munitions, amorces contenant des sels métalliques caractéristiques.

L'utilisation d'un résultat scientifique provenant de l'analyse de microtraces est sou-

vent déterminante pour élucider une affaire. Mais l'utilisation de ce genre de résultat pour parvenir à une vérité est toujours très délicate. Prenons deux exemples : en matière d'accident automobile, quelle garantie peut-on avoir lorsque, sur une scène d'infraction, on récolte un fragment d'optique et une trace de peinture. S'agit-il d'un seul et même véhicule ou fait-on un amalgame entre deux véhicules distincts ayant tous deux laissé des traces au même endroit, mais impliqués dans deux accidents s'étant produits à deux moments différents ?

Le fait de retrouver sur les mains d'un suspect des particules métalliques entrant dans la composition d'amorces d'armes à feu est-il significatif si les prélèvements ont été faits dans un local où des armes à feu sont manipulées ?

H - Stupéfiants

Les recherches scientifiques pouvant être menées en matière de stupéfiants tombent sous le sens : il s'agit d'identifier et de doser les produits, composés actifs et produits de coupage. Nos méthodes sont à ce point sensibles que nous pouvons retrouver les traces de stupéfiants sur les plateaux d'une balance ayant été utilisée pour les manipulations, ou même sur les billets de banque manipulés par les trafiquants.

Dans ce type d'analyses, la fiabilité des résultats acquis est celle qui correspond aux

résultats provenant de mise en œuvre des méthodes chimiques.

I - Toxicologie

La toxicologie, en criminalistique, vise à identifier et doser un toxique présent dans un prélèvement biologique ou autopsique, et à déterminer ses effets toxiques à un moment donné. Naturellement les recherches de la cause d'une mort suspecte peuvent également entrer dans le champ de ces investigations.

Naturellement, il existe d'excellents laboratoires de toxicologie, parfaitement rompus à ce type d'analyses. Mais parfois aussi les analyses toxicologiques sont effectuées dans des laboratoires ayant un autre champ d'activité et non avertis, par exemple, des particularités des prélèvements autopsiques ou des méthodes de criminalistique. Des analyses faites par des laboratoires de biologie, habitués aux résultats de prélèvements faits sur des individus du temps de leur vivant, ne peuvent correspondre à une vérité scientifique.

Prenons un exemple pour lequel il y a assurément prescription, celui de la cause de la mort de Napoléon à Saint Hélène. A-t-on comparé les résultats obtenus sur les cheveux de Napoléon à ceux d'autres membres de l'entourage de l'empereur ? S'est-on intéressé aux phénomènes de migration de l'arsenic au cours du temps, vers l'intérieur

des cheveux soumis à un apport externe de cet élément ? Enfin, lorsqu'on affirme que cet empoisonnement est l'acte de quelqu'un arrivé au service de l'empereur plusieurs années après la mèche la plus ancienne analysée comportant elle-même de l'arsenic en quantité anormale, tient-on compte de la vérité historique ?

III - UTILISATION D'UNE PREUVE SCIENTIFIQUE EN JUSTICE PÉNALE : LA CHAÎNE ALLANT DE LA SCÈNE D'INFRACTION AU PROCÈS PÉNAL

Après avoir évoqué les principaux domaines d'activité scientifique en matière de criminalistique, il convient de voir les différents points fondamentaux permettant, à parti de l'analyse scientifique, de parvenir à une vérité scientifique.

A - La scène d'infraction : observation, recherche et prélèvement d'indices

L'analyse de la scène de crime est une étape absolument fondamentale, pour deux raisons. D'abord parce qu'elle est unique et provisoire. Elle est unique parce qu'il est impossible de la reconstituer absolument à l'identique, et provisoire parce que les investigations qui peuvent y être menées ne peuvent l'être que pendant une durée très limitée. Notre culture latine ne permet pas

de conserver en l'état une scène de crime pendant un temps assez grand. Pourtant, c'est une étape primordiale dont dépendent le bon déroulement et la pertinence des analyses faites en aval.

Dans certains pays (Grande-Bretagne, Hollande), la responsabilité de la scène de crime est confiée à des gestionnaires de scènes de crime (crime scene managers). Ce sont des scientifiques travaillant en démarche qualité, suivant des procédures adaptées et respectant strictement des plans d'échantillonnage. Ils procèdent ou font procéder à des prélèvements d'échantillons adéquates et respectent rigoureusement les conditions de conservation des échantillons prélevés, de façon à ce qu'ils soient rigoureusement préservés dans l'état où ils étaient sur la scène de crime. Dans certains pays, on va même jusqu'à placer les téléphones portables saisis dans des cages de Faraday de façon à préserver au maximum toutes les données qu'ils contiennent. Les nouveaux numéros appelant ne viendront pas ainsi s'ajouter aux numéros préexistants, au risque de les « écraser », puisque leur nombre est limité.

B - La conservation des scellés

Après leurs prélèvements sur la scène de crime, les scellés judiciaires sont constitués par les services judiciairement compétents (police ou gendarmerie) et transférés vers les laboratoires. Les conditions de la mise

sous scellé (environnement, contenants, etc...) et de conservation durant cette phase de transfert sont également très importantes. Les scellés contenant des produits d'origine biologique sont parfois confiés à des transporteurs spécialisés, respectant les dispositions légales en matière d'assurance qualité et assurant la continuité de la chaîne du froid avec traçabilité des températures.

Dans les laboratoires de criminalistique, les scellés doivent également être stockés dans des conditions permettant d'assurer leur parfaite conservation. Une traçabilité des lieux de stockage (pour s'assurer de l'absence de contamination) et des conditions de température est nécessaire.

Après analyse, les scellés sont reconstitués par les scientifiques et retournés vers les greffes des tribunaux. En France, les conditions de conservation des scellés dans les greffes ne permettent pas de garantir les mêmes traçabilités que celles des laboratoires. Ceci peut paraître peu important, puisque les échantillons ont déjà été analysés. Mais cet état de fait remet en question les possibilités d'un second examen, dans le cadre d'une contre-expertise par exemple ou de réouverture du dossier après un certain temps. L'exemple récent d'un certain pull-over rouge paraît assez éloquent, puisque, d'après la presse, ce scellé aurait pu avoir conservé « ouvert », sans aucune protection particulière. Son réexamen dans de telles conditions de conservation ne permettrait guère de déboucher sur une vérité scientifique.

C - Les analyses scientifiques : fiabilité des laboratoires

L'étape des analyses scientifiques exige deux types de qualités pour permettre aux résultats de déboucher sur une vérité scientifique. Les unes concernent les analyses scientifiques proprement dites, les autres les scientifiques les pratiquant.

En ce qui concerne les analyses scientifiques proprement dites, il convient de veiller à ce que les protocoles analytiques mis en œuvre correspondent à des méthodes validées et reconnues par la communauté scientifique. Ces protocoles doivent aussi être mis en œuvre dans des laboratoires dont le management par la qualité est reconnu par une accréditation délivrée par un organisme indépendant. Cette manière de faire a, dans le milieu industriel, démontré depuis longtemps son efficacité. Elle commence maintenant à s'appliquer à des sociétés de prestation de service, que ce soit la SNCF au niveau de ses gares, des laboratoires de contrôle de bâtiments ou le conseil national des barreaux d'avocats. Dans un article récent, mon collègue M. SAVART, directeur du laboratoire de Lyon, a présenté l'intérêt de cette démarche qualité dans les laboratoires de police scientifique.

Ce management par la qualité est fondé sur le respect de normes internationales diffusées par l'ISO (International Organization for Standardisation). Ainsi, la norme ISO 9001 traite de la qualité du management.

Un laboratoire certifié ISO 9001 a donc un management répondant aux critères exigés par cette norme. Cette certification ne garantit pas pour autant la fiabilité de ses résultats scientifiques. La norme ISO 17025 elle, dans une première partie reprend les prescriptions relatives au management et, dans une seconde concernant les prescriptions techniques, décrit les exigences à respecter en matière d'analyses scientifiques, d'essais ou d'étalonnage. Une accréditation est délivrée à l'issue d'un audit d'une équipe de qualitatifs et d'experts techniques venant inspecter le laboratoire. Cet audit porte sur les équipements scientifiques et de métrologie mais aussi sur la façon de travailler et la compétence des différents intervenants, tant scientifiques qu'administratifs. Cet audit est répété, à intervalles réguliers et l'accréditation ISO 17025 est un gage de fiabilité des résultats scientifiques obtenus.

Dans une affaire criminelle, il existe généralement différents scellés et chaque scellé peut faire l'objet de différents prélèvements, chaque prélèvement donnant lieu à une ou plusieurs analyses. Chaque laboratoire de criminalistique doit ainsi gérer chaque année des dizaines de milliers de résultats analytiques portant sur des dizaines de milliers de prélèvements. Pour gérer toutes ces données, chaque laboratoire se dote maintenant d'un outil informatique de gestion globalisée le LIMS (Laboratory Information Management System). Le LIMS permet une traçabilité

des différentes opérations et une gestion optimisée des scellés, des résultats analytiques obtenus, etc... Le LIMS constitue maintenant un élément fondamental d'un système d'assurance qualité.

D - Les analyses scientifiques : compétence des experts

L'accréditation est déjà exigée en France pour certaines analyses. Par exemple, en matière d'analyse du contrôle sanitaire des eaux, l'agrément d'un laboratoire est subordonné à l'obtention d'une accréditation selon la norme ISO 17025. Cette manière de procéder, par accréditation du laboratoire de criminalistique, constituera un progrès indiscutable par rapport à la situation actuelle qui revient à ne reconnaître que la compétence d'individus, en l'occurrence les experts scientifiques. Un résultat scientifique obtenu dans un laboratoire de criminalistique ne correspond plus, dans la majorité des cas, au travail d'un scientifique, mais d'une équipe.

En matière d'analyses génétiques, la tendance actuelle va vers pareille exigence. Pour le moment, la seule obligation réside dans l'obtention d'une habilitation pour effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires. Cette habilitation est délivrée par une commission présidée par un magistrat de la cour de cassation et comprenant dix membres. Six appartiennent aux ministères

de la justice, de la santé, de l'enseignement supérieur, de la défense et de l'intérieur. Quatre sont désignés en raison de leur compétence en matière de biologie moléculaire. Cette commission examine les diplômes des experts sollicitant une habilitation, et l'organisation des laboratoires où ils se proposent d'exercer. Il n'existe aucun contrôle effectif ni des équipements, ni des protocoles mis en œuvre, ni des locaux. Les exigences de ce dispositif sont très en retrait par rapport à celles d'une accréditation selon la norme ISO 17 025.

Dans les autres domaines de la criminalistique, la qualité d'expert scientifique est accordée par les cours d'appels, suite à une demande de l'intéressé auprès du procureur de la république du lieu où il réside ou de celui où il exerce. Les autorités judiciaires se prononcent sur étude du dossier, en toute indépendance, mais sans aucun contrôle, audit ou avis d'un comité scientifique quelconque. Tout au plus l'avis d'une compagnie d'experts est-il sollicité. La structure à laquelle l'expert appartient n'a pas à produire des preuves de compétence, que ce soit en terme de management de la qualité ou en terme de fiabilité scientifique.

E - L'expression des résultats scientifiques : le rapport de l'expert

Le travail des experts aboutit systématiquement à un rapport d'analyse, puisque, jusqu'au procès, la procédure se déroule entièrement par écrit.

En matière pénale, l'expression des résultats peut avoir une importance toute particulière. Tout le monde comprend qu'une alcoolémie de 0,49 g/l est en dessous du seuil légal de 0,50 g/l. Mais qu'en est-il d'une alcoolémie de $0,61 \pm 0,12$ g/l au seuil de probabilité de 90 % ?

La norme ISO 17 025 prévoit que les résultats analytiques quantitatifs doivent être exprimés avec indication d'une estimation d'incertitude. Mais le système judiciaire peut-il prendre en compte cette manière de faire ? Les textes juridiques et les mentalités ne sont sûrement pas prêts.

Cette même norme prévoit que l'auteur d'un rapport scientifique ne doit donner une interprétation de ses résultats que lorsque cela est approprié et nécessaire. Les résultats d'analyse devant normalement se suffire à eux-mêmes. L'expert doit se cantonner à l'établissement de faits. Dans certains pays, ceci est scrupuleusement respecté, en particulier dans les pays où le système judiciaire est accusatoire. Mais quelle est, en France, la formation scientifique des magistrats et des enquêteurs ? Très variable, le plus souvent insuffisante pour apprécier la signification de résultats scientifiques et pouvoir les prendre en compte et les mettre en perspective dans le dossier qu'ils ont à traiter. Se passer de l'avis de l'expert me paraît donc, dans la situation française actuelle tout au moins, chose difficile.

Toutefois, il existe un danger réel et

constant quant à l'avis de l'expert. Précisément à cause des lacunes de leur formation scientifique, enquêteurs et magistrats s'en remettent trop souvent à l'expert. Ils oublient l'humilité qu'il convient d'avoir quant à un résultat scientifique. L'efficacité des techniques de biologie moléculaire vient accroître ce dysfonctionnement. Les enquêteurs multiplient les prélèvements de traces susceptibles de contenir de l'ADN et les demandes d'analyses de téléphones cellulaires. Les magistrats s'en remettent à l'avis des experts. Les uns délaissent l'importance de leurs enquêtes, les autres oublient que c'est à eux qu'il revient de dire le droit.

Quelques affaires plus ou moins récentes illustrent, à mon sens, ces dévoiements. Dans l'actualité proche, l'affaire du viol et de l'homicide du petit Mathias, dans la Nièvre, est éloquente. La presse nous a expliqué, durant une semaine, que les enquêteurs attendaient les résultats d'analyses d'ADN correspondant à une dizaine de prélèvements faits sur le corps de la petite victime et sur les lieux où le corps a été retrouvé. Les résultats des analyses ne furent pas à la hauteur des attentes et il a fallu attendre une semaine pour que les témoignages des enfants sur un homme au béret soient exploités et aboutissent à l'arrestation d'un suspect, habitant le petit village du meurtre. Dès sa mise en garde-à-vue, ce suspect serait passé aux aveux. Par expérience, ce que rapporte la presse ne correspond que rarement à la vérité complète d'une affaire, tout au plus à une partie de cette vérité. Mais,

que cela corresponde à la réalité ou à la manière dont les journalistes imaginent une enquête cette démarche est très révélatrice. Avant les techniques de biologie moléculaire, n'aurait-on pas gagné quelques jours ? À mon sens, la question mérite d'être posée et ne remet nullement en question l'efficacité des analyses d'ADN. L'expérience prouve que cette technique doit intervenir pour confirmer une hypothèse avancée par les responsables de l'enquête. Elle ne doit pas permettre au scientifique de se substituer à l'enquêteur, ni à l'enquêteur de tout attendre du scientifique.

Une autre affaire, plus ancienne, est également intéressante. Dans la région de Nancy, il y a une dizaine d'années, une jeune fille fut violée. C'était le premier rapport sexuel. Après enquête, un suspect est arrêté. Il est reconnu par la victime et passe des aveux circonstanciés. Les analyses faites sur le vêtement porté par la jeune fille, aboutirent à la mise en évidence de la présence de sperme dont le profil « génétique » n'était pas celui du violeur. À cette époque, la fiabilité des résultats d'analyse d'ADN n'était pas encore connue d'un large public. Devant l'incohérence des résultats, aucune demande de mise en liberté n'a été présentée par l'avocat du mis en cause. Le juge a pris le temps de rechercher l'origine du tee shirt portant cette tâche de sperme. Ce vêtement appartenait au jeune frère de la victime qui s'était livré à des plaisirs solitaires... Dans une affaire toulonnaise un peu similaire, un suspect a bénéficié d'un non-

lieu. J'ose espérer que l'origine du vêtement a bien été recherchée, comme l'avait fait le magistrat nancéien.

F - La déposition de l'expert

Dans le système accusatoire (le droit anglo-saxon est de ce type), la déposition de l'expert devant le tribunal est particulièrement importante puisque la part orale de la procédure y est développée. Aussi, les Américains et les Britanniques se sont-ils penchés depuis longtemps sur les conditions de déposition des experts devant les tribunaux. Il existe des dizaines d'ouvrages sur ce point qui, depuis longtemps, soulignent l'importance du charisme de l'expert et considèrent comme établi que la crédibilité d'un résultat scientifique auquel est parvenu un scientifique est fonction des conditions de sa présentation devant le tribunal.

En France, où nous avons un système inquisitoire, les capacités oratoires de l'expert ont peu d'influence sur le juge d'instruction auquel revient l'initiative des investigations menées. Par contre, au niveau des assises, le talent d'orateur du scientifique est très important. Parvenir à un résultat scientifique de qualité est une chose, faire partager la pertinence de ses conclusions pour permettre à des jurés de se forger une conviction sur une vérité en est une autre.

Le manque de formation scientifique des avocats et magistrats français, l'absence de

tout recours à des conseillers scientifiques expliquent que ne sont pratiquement jamais évoquées par les conseils des parties ou par les magistrats d'une cour d'assises, ni les questions de fond traitant des méthodes utilisées, ni de leur pertinence reconnue au niveau international, ni des précautions prises pour éviter tout risque d'erreur, ni des incertitudes associées aux mesures ou aux observations. Tout au mieux les avocats s'emploient-ils à déstabiliser le scientifique.

D'un autre côté, les locaux d'une cour d'assises ne sont jamais équipés des moyens techniques correspondant aux outils modernes de communication. La déposition d'un expert ne peut donc que difficilement se faire à l'aide d'un diaporama ou être appuyée par des graphiques, schémas et/ou photographies. J'ai souvenir d'une déposition devant une cour d'assises où le public n'a pu voir la présentation par vidéo projection qui illustre ma déposition dans une affaire délicate et grave.

Ainsi, en matière de justice pénale, plutôt que de voir les scientifiques être ceux par qui la vérité se manifeste, il convient de considérer les experts comme des maillons d'une chaîne commençant sur la scène de crime et se terminant aux assises. Qu'un seul de ces maillons soit faible, et la solidité de la chaîne est remise en question. Trop souvent, à s'intéresser au travail – passionnant et efficace – des scientifiques, on oublie qu'ils sont tributaires de ce qui avait été fait sur la scène de crime et que la pertinence de

leurs travaux dépendra de la présentation qui en est faite au moment du procès. Dès lors, le résultat d'une expertise scientifique doit apparaître non comme un élément de vérité, mais comme une contribution dans un dossier beaucoup plus large.

IV - UN RÉVÉLATEUR DE NOTRE TEMPS ET DE NOTRE SOCIÉTÉ.

A - La place accordée à l'expert

Au début de cette présentation, j'évoquais l'engouement actuel pour les séries télévisées concernant les experts. Il est révélateur de la place accordée dans notre civilisation occidentale à l'expert mis sur un piédestal qui ne correspond pas forcément à la relativité avec laquelle il convient toujours d'aborder un résultat scientifique. Notre société a une vénération exagérée pour tout résultat qui se prétend scientifique. Elle oublie que la science elle-même repose sur un certain nombre de fondements considérés comme exacts tant qu'ils n'ont pas été réfutés et démontrés comme faux. Les mathématiques bénéficient, d'une manière générale, d'une aura toute particulière. Dès lors, tout résultat scientifique quantifié paraît plus solide qu'un résultat fondé sur l'observation. Cette quantification des résultats est incontournable lorsqu'il s'agit, par exemple, du dosage d'une substance. Mais se justifie-t-elle lorsque le résultat est ob-

tenu fondamentalement sur une observation ? C'est le cas par exemple de l'analyse des écritures manuscrites.

Une analyse d'écriture correspond à un examen technique, même quand on l'aborde avec une méthode d'une rigueur toute scientifique. Certains experts, en s'appuyant sur des logiciels dits experts, prétendent pouvoir aboutir à une quantification et présentent leur résultat sous la forme d'une identité d'écritures à 80 %. Cette manière de faire plaît. Mais elle me paraît fortement sujette à caution (et, face à de pareilles assertions, je demande la marge d'incertitude). Les avocats des mis en cause ont alors raison de demander si on peut être auteur d'un faux à 80 % ? Et le jury devant lequel pareille discussion a lieu se forge forcément une conviction différente de celle qu'il aurait eue si l'expert était venu témoigner de son intime conviction, fondée sur ses observations et examens.

La confiance pratiquement aveugle accordée aux experts me paraît par ailleurs une des raisons fondamentales de la pitoyable affaire connue sous le nom d'affaire d'Outreau. Qu'est-il reproché au juge d'instruction, si ce n'est d'avoir fait confiance aux conclusions des experts selon lesquels la véracité des dires des enfants ne devait pas être remise en cause ? Reprendre à son compte les conclusions des experts, c'est ce qui est pratiqué quotidiennement en matière judiciaire, en oubliant d'ailleurs parfois de mettre ces résultats en perspective, au vu du reste du dossier.

B - La mode du tout ADN

J'ai déjà évoqué, avec l'homicide du petit Mathias, le recours excessif qui était fait à l'ADN. Dans toutes les affaires pénales, on souhaite maintenant recourir à une analyse d'ADN. Ceci aboutit à une multiplication souvent inutile des scellés et à un encombrement des laboratoires d'analyse.

Mais surtout, cela correspond à une évolution des mentalités, aussi bien des enquêteurs que des magistrats. Pourquoi multiplier les travaux d'investigation, puisque le laboratoire peut donner la solution ? Pourquoi chercher à se forger une intime conviction, puisque le scientifique peut aboutir, lui, à une vérité d'autant plus indiscutable qu'elle est scientifique ?

Et cette dérive, car à mon sens il s'agit bien d'une dérive, a un coût de plus en plus difficile à supporter.

C - Le prix de la vérité scientifique

La vérité n'a pas de prix. La vérité scientifique, elle, a un coût. Les laboratoires de police scientifique ont un budget. À première vue, on pourrait penser qu'il soit à la hauteur de l'attrait que le public peut avoir pour notre travail. Il n'en est malheureusement rien. Tout le monde sait que comparaison n'est pas raison. Mais, en 2005, les autorités de police nationale de Grande-Bretagne ont donné pour leur laboratoire central de cri-

minalistique (le Forensic Scientific Service) 198,7 millions d'euros. En 2006, le ministère de l'intérieur français accorde à l'INPS une subvention de 6,6 millions d'euros ce qui correspond (en estimant à 11,1 millions le montant des salaires) à une dotation globale de 17,7 millions d'euros. Tout porte à croire que cette subvention sera révisée à la hausse. Mais elle ne sera pas multipliée par 10 ou 11 !

Du côté de la chancellerie, les cordons de la bourse sont aussi serrés. Selon un rapport présenté devant le Sénat, le montant global des frais de justice pour 2006 est estimé à 370 millions d'euros. La dotation pour l'institut national de police scientifique devrait « s'élever » à 0,9 million d'euros. Beaucoup de frais de justice ne relèvent pas des laboratoires de police scientifique. Mais constater que la dotation de l'INPS correspond à 1/400 du budget global des frais de justice et que le budget du ministère de la justice serait le vingt troisième de l'Europe va dans le même sens.

La conséquence de cette situation n'est pas dans un dysfonctionnement général des laboratoires de police scientifique, loin de là. L'énergie du directeur de l'INPS, le dynamisme des personnels des laboratoires, le sens aigu du service public dont ils témoignent expliquent les succès qu'ils remportent au quotidien et dont la presse rend régulièrement compte. Mais le grave dysfonctionnement qui est en train d'apparaître est que, face au coût engendré par les

analyses scientifiques, on n'y recoure plus, même dans des cas graves. Peut-on imaginer dans une affaire concernant un incendie dans lequel une personne aurait péri, qu'il n'y ait aucune identification « scientifique » de la victime, ne serait-ce que par empreintes digitales, qu'aucune recherche des causes du départ du feu ne soit demandée à aucun laboratoire et, pire encore, que, sur instruction, les prélèvements faits sur le lieu du sinistre soient détruits, sans analyse ? Il est certain que, dans pareille affaire, on ne pourrait parler de vérité scientifique...

V - CONCLUSION : VÉRITÉ SCIENTIFIQUE ET JUSTICE PÉNALE

Le recours à la vérité scientifique en matière pénale constitue un progrès indéniable dans l'administration de la justice. C'est certain. Il n'existe pratiquement plus de domaine où la Science ne puisse apporter sa contribution et des éclaircissements souvent déterminants.

Toutefois, il ne faut jamais perdre de vue que les résultats des investigations scientifiques pourront d'autant mieux contribuer à la manifestation de la vérité que la chaîne qui débute à la scène de crime et qui termine devant la cour d'assises présentera le moins de faiblesse possible dans chacun de ses maillons.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que des résultats scientifiques ne constituent qu'un élément d'un dossier pénal. Un élément important, mais un élément seulement. Aussi, les différents intervenants dans l'enquête pénale ne doivent jamais renoncer à leurs responsabilités pour se retrancher derrière le scientifique, qui n'est qu'un intervenant, parmi d'autres.

Notre société accorde une confiance pratiquement sans limites aux conclusions des scientifiques et aux limiers de la police

scientifique. Mais elle n'est pas encore prête à en assumer le coût.

Des progrès considérables ont eu lieu ces dernières années au niveau des laboratoires de police scientifique. Un grand travail reste encore à faire : nul doute qu'il sera fait, nous y travaillons jour après jour. J'espère vous en avoir convaincus. Mais j'espère aussi que vous aurez compris que, en matière pénale tout particulièrement, science sans conscience ne peut déboucher sur une vérité scientifique.

Philippe-Emmanuel COIFFAIT

Directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille